

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 8/12/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, DECEMBER 12, 2003.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 8/12/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2003, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine* (Qué.)(Crim.) (28899)
 2. *Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine* (Qué.)(Crim.) (28903)
 3. *Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Ronnie Jules in his personal capacity and as representative of the Adams Lake Band* (B.C.) (28981)
 4. *Her Majesty the Queen in Right the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Dan Wilson in his personal capacity and as representative of the Okanagan Indian Band* (B.C.) (28988)
-

28899 **Billy Taillefer v. Her Majesty the Queen**

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Admissibility of fresh evidence - What approach Court of Appeal should take in determining whether fresh evidence should be admitted when contradictions exist between version at trial and version contained in fresh evidence - Whether, on issue of admissibility of fresh evidence, Court of Appeal erred in imposing burden on Appellant that evidence must prove or tend to prove his innocence - Whether Court of Appeal, when dealing with violations of constitutional rights of an accused must, in the interests of justice, receive the evidence submitted pursuant to s. 683(1)(d) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 where the exclusion of such evidence would cause prejudice to integrity of judicial system and call into question fairness of trial.

In April 1990, the Appellant, Billy Taillefer, and Hugues Duguay were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and sentenced by the court to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal. However, Duguay's appeal was allowed, and the Court of Appeal ordered that a new trial be held on the charge of second degree murder.

Because his appeal had been dismissed, the Appellant brought an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. The application was dismissed on February 21, 1996. Duguay pleaded guilty to the offence of manslaughter in August 1995, and was sentenced to 12 years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Associate Deputy Minister of Justice, and a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices, dealing with his case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their submissions that they did not murder Sandra Gaudet.

As the Appellant had exhausted all available remedies, he applied to the Minister of Justice under s. 690 of the *Criminal Code*. On October 16, 2000, the Minister of Justice referred the Appellant's case to the Court of Appeal for Quebec for hearing and determination as if it were an appeal by the Appellant of his conviction. On September 10, 2001, the Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28899
Judgment of the Court of Appeal:	September 10, 2001
Counsel:	Me Johanne St-Gelais for the Appellant Me Pierre Lapointe for the Respondent

28899 Billy Taillefer c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgarion de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Admissibilité d'une nouvelle preuve - Quelle démarche la Cour d'appel doit-elle suivre pour déterminer l'admissibilité d'une nouvelle preuve lorsque cette dernière contredit la preuve présentée au procès ? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant à l'appelant, lors de l'admissibilité de la nouvelle preuve, le fardeau de démontrer que cette preuve doit établir ou doit tendre à établir son innocence? - La Cour d'appel doit-elle, dans l'intérêt de la justice, ordonner la réception d'une preuve en application de l'article 683(1) d) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, dont l'exclusion entraînerait une atteinte à l'intégrité du système judiciaire et remettrait en question l'équité du procès, lorsqu'elle est en présence de violations des droits constitutionnels de l'accusé ?

En avril 1990, l'appelant, Billy Taillefer, et Hugues Duguay sont accusés d'avoir, le 10 mars 1990 à Val d'Or, commis un meurtre au premier degré. Le 1^{er} février 1991, un jury les déclare coupables sous ce chef et le tribunal les condamne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de l'appelant. Cependant, le pourvoi de Duguay est accueilli et la Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré.

Vu le rejet de son appel, l'appelant présente une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est rejetée le 21 février 1996. Duguay, quant à lui, plaide coupable au crime d'homicide involontaire coupable en août 1995 et est condamné à 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec portant sur son dossier, accompagnée du rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Duguay n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre de Sandra Gaudet.

Puisque l'appelant avait épuisé les voies de recours disponibles, il présente une demande au ministre de la Justice en vertu de l'art. 690 du *Code criminel*. Le 16 octobre 2000, le ministre de la Justice renvoie la cause de l'appelant devant la Cour d'appel du Québec pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel par l'appelant de sa déclaration de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel rejette l'appel.

Origine: Québec
N° du greffe: 28899
Arrêt de la Cour d'appel: Le 10 septembre 2001
Avocats: Me Johanne St-Gelais pour l'appellant
Me Pierre Lapointe pour l'intimée

28903 Hugues Duguay v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Disclosure - Right to make full answer and defence - Withdrawal of guilty plea - What is burden on accused seeking to withdraw guilty plea when plea entered in circumstances where Crown fails to comply with constitutional duty to disclose? - Whether Court of Appeal can disregard affidavits solely on ground that the deponents did not testify before the Clerk of Court of Appeal - What standard should be applied by Court of Appeal to resolve credibility conflicts between evidence taken at first trial and fresh evidence? - When considering request to withdraw plea based on non-disclosure by Crown, whether Court of Appeal can assume guilt of Appellant in deciding the prejudice to the overall fairness of his trial.

In April 1990, the Appellant, Hugues Duguay, and Billy Taillefer were charged with first degree murder in a death that occurred in Val d'Or on March 10, 1990. On February 1, 1991, they were found guilty by a jury of the offence as charged and were sentenced by the court to life imprisonment with no possibility of parole for 25 years. The two co-accused appealed their convictions. On June 12, 1995, the Court of Appeal dismissed Taillefer's appeal. However, Duguay's appeal was allowed. The Court of Appeal ordered a new trial on the charge of second degree murder on the sole ground that the judge's instructions with respect to the responsibility of an accomplice in the commission of a first degree murder did not adhere to s. 231(5) of the *Criminal Code* having regard to *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306.

On August 16, 1995, the Appellant offered to plead guilty to the offence of manslaughter. With the consent of the Crown, the trial judge accepted the plea, found the Appellant guilty and sentenced him to twelve years' imprisonment.

In February 1999, while the Appellant was in custody, he received a letter from Quebec's Associate Deputy Minister of Justice, and a copy of the report by the Commission of Inquiry into the Sûreté du Québec (the "Poitras Commission") and its appendices, dealing with the Appellant's case. The report of the Poitras Commission stated that the Appellant and Duguay did not have access to all of the relevant information that supported their submissions that they were not the murderers.

The Appellant therefore brought a motion to extend the time for filing an appeal and a motion for leave to appeal his conviction. The Appellant's motions were granted. Before the Court of Appeal, the Appellant argued that the Crown's failure to comply with its duty to disclose led to a serious violation of his right to make full answer and defence, and deprived him of the possibility of making an informed choice when he decided to plead guilty. Accordingly, he asked the Court of Appeal for leave to withdraw his guilty plea. On September 10, 2001, the Court of Appeal refused to allow the guilty plea to be withdrawn, and dismissed the appeal.

Origin of the case: Quebec
File No.: 28903
Judgment of the Court of Appeal: September 10, 2001
Counsel: Louis Bellau for the Appellant
Pierre Lapointe for the Respondent

28903 Hugues Duguay c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Divulgence de la preuve - Droit à une défense pleine et entière - Retrait de plaidoyer de culpabilité - Quel est le fardeau d'un accusé qui demande le retrait d'un

plaidoyer de culpabilité lorsque le ministère public omet de respecter son obligation constitutionnelle de divulguer la preuve? - La Cour d'appel peut-elle écarter des déclarations sous serment pour le seul motif que leurs auteurs n'ont pas témoigné devant le greffier de la Cour d'appel? - Quelle norme la Cour d'appel doit-elle appliquer pour résoudre les conflits de crédibilité entre la preuve présentée au premier procès et la nouvelle preuve? - Lorsqu'elle se penche sur une demande de retrait de plaidoyer fondée sur l'omission par le ministère public de divulguer la preuve, la Cour d'appel peut-elle supposer la culpabilité de l'appelant aux fins de son examen de la question de l'atteinte à l'équité globale de son procès?

En avril 1990, l'appelant, Hugues Duguay, et Billy Taillefer sont accusés d'avoir commis, le 10 mars 1990 à Val d'Or, un meurtre au premier degré. Le 1^{er} février 1991, ils sont déclarés coupables par un jury de l'accusation telle que portée et sont condamnés par le tribunal à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les deux coaccusés portent leur condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel rejette l'appel de Taillefer. Cependant, l'appel de Duguay est accueilli. La Cour d'appel ordonne qu'un nouveau procès soit tenu sur une inculpation de meurtre au deuxième degré pour le seul motif que les directives du juge sur la responsabilité d'un complice dans la commission d'un meurtre au premier degré sont erronées aux termes de l'art. 231(5) du *Code criminel* et à la lumière de l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306.

Le 16 août 1995, l'appelant offre de plaider coupable au crime d'homicide involontaire. Avec le consentement du ministère public, le juge de première instance accepte le plaidoyer de culpabilité de l'appelant, le déclare coupable et le condamne à une peine de 12 ans d'emprisonnement.

En février 1999, alors qu'il est détenu, l'appelant reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec, ainsi que le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (la « Commission Poitras ») et ses annexes, portant sur le dossier de l'appelant. Dans son rapport, la Commission Poitras indique que l'appelant et Taillefer n'ont pas eu accès à toute l'information pertinente qui était de nature à appuyer leurs prétentions qu'ils n'étaient pas les auteurs du meurtre.

L'appelant présente donc une requête pour prorogation des délais d'appel et une requête pour permission d'appeler de sa condamnation. Les requêtes de l'appelant sont accueillies. Devant la Cour d'appel, l'appelant plaide que le défaut du ministère public de se conformer à son obligation de divulgation de la preuve a mené à une violation grave de son droit à une défense pleine et entière et l'a privé de la possibilité de faire un choix éclairé lorsqu'il a décidé de plaider coupable. Ainsi, il demande à la Cour d'appel qu'il soit autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité. Le 10 septembre 2001, la Cour d'appel refuse le retrait du plaidoyer de culpabilité et rejette l'appel.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28903
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 10 septembre 2001
Avocats:	Me Louis Belleau pour l'appelant Me Pierre Lapointe pour l'intimée

28981 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Ronnie Jules et al

Procedural law - Costs - Whether Rule 57 of the British Columbia Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, is inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case - Whether there is a common law rule to the effect that, subject to the court's discretion, a prevailing party is entitled to its costs of a proceeding only at the conclusion of the proceeding, inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case.

The Adams Lake, Spallumcheen, Neskonlith and Okanagan Bands challenge the constitutionality and applicability to them of sections 96 and 123 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 159 (the "Code"). In the Fall of 1999, members of the Bands tried to log Crown land with the approval of their respective tribal councils but

without obtaining authorization under the *Code*. The Appellant served the Respondents with stop-work orders, and brought petitions to enforce those orders. The Respondents filed a Notice of a Constitutional Question challenging sections 96 and 123 of the *Code* on the basis that they did not accommodate their asserted title and right to log the Crown lands. The Appellant sought and received an interim injunction to halt the logging pending judicial determination of the matter.

The Appellant then applied under Rule 52(11)(d) to have its petition remitted to the trial list and to have pleadings filed. The Respondents opposed the motion, saying that the matter should be determined summarily as a petition and that the application should be dismissed as they did not have the funds to proceed through to trial. They argued that the Court should exercise its discretion under the *British Columbia Rules of Court* or pursuant to its inherent jurisdiction by refusing to order a trial or alternatively by requiring the Province to pay the Bands' legal fees and disbursements, in any event of the cause, in advance of the trial. The Appellant countered that the Court had no jurisdiction, either inherently, or by statute or under the *Rules of Court* to order interim costs or the payment of trial costs in advance.

The Supreme Court of British Columbia granted the order remitting the matter to the trial list but declined to order that the Province pay the Bands' costs. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the Bands' appeal of the order remitting the matter to the trial list, but allowed the Bands' appeal on the issue of costs.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28981
Judgment of the Court of Appeal:	November 5, 2001
Counsel:	Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane for the Appellant Louise Mandell Q.C. for the Respondents

28981 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Forêts c. Chef Ronnie Jules et autres

Procédure - Dépens - L'article 57 des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique, B.C. Reg. 221/90, est-il incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire? - La règle de common law voulant que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la cour, la partie qui a gain de cause n'ait droit à ses dépens qu'à la fin de l'instance est-elle incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art.35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire?

La bande indienne d'Adams Lake, la bande indienne Spallumcheen, la bande indienne Neskonlith et la bande indienne d'Okanagan contestent la constitutionnalité des articles 96 et 123 du *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, ch. 159 (le «*Code*») et allèguent que ces articles ne s'appliquent pas à elles. Au cours de l'automne 1999, les membres des bandes ont tenté d'exploiter les forêts publiques avec l'accord de leur conseil tribal respectif, mais sans obtenir l'autorisation requise en vertu du *Code*. L'appelante a signifié aux intimés un ordre de cessation des travaux et a présenté des requêtes afin que l'ordre soit respecté. Les intimés ont déposé un avis de question constitutionnelle contestant les articles 96 et 123 du *Code* parce qu'ils ne tenaient pas compte du titre et du droit qu'ils font valoir d'exploiter les forêts publiques. L'appelante a obtenu une injonction provisoire afin d'interrompre l'exploitation des forêts jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

L'appelante a ensuite demandé en vertu de la règle 52(11)d que sa requête soit inscrite pour instruction et que les actes de procédure soient déposés. Les intimés se sont opposés à cette demande, parce que selon eux le litige devrait être tranché par voie sommaire comme une requête et que la demande devrait être rejetée parce qu'ils n'ont pas suffisamment de fonds pour procéder à l'instruction. Ils ont soutenu que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des *British Columbia Rules of Court* ou conformément à sa compétence inhérente en refusant d'ordonner la tenue d'une instruction ou, subsidiairement, en exigeant que la Province paie les frais judiciaires et les débours des bandes indiennes, avant le procès et peu importe l'issue du litige. L'appelante a répondu que la Cour n'avait

pas compétence pour accorder des frais provisoires ou pour ordonner le paiement des frais à l'avance, ni en vertu de sa compétence inhérente, ni en vertu d'une loi, ni en vertu des *Rules of Court*.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l'inscription de l'affaire pour instruction mais a refusé d'ordonner à la Province de payer les frais des bandes indiennes. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les bandes indiennes concernant l'ordonnance d'inscription pour instruction, mais a accueilli l'appel des bandes concernant les frais.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 28981
Arrêt de la Cour d'appel: 5 novembre 2001
Avocats: Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane pour l'appelante
Louise Mandell Q.C. pour les intimés

28988 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Minister of Forests v. Chief Dan Wilson et al

Procedural law - Costs - Whether Rule 57 of the British Columbia Supreme Court Rules, B.C. Reg. 221/90, is inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case - Whether there is a common law rule to the effect that, subject to the court's discretion, a prevailing party is entitled to its costs of a proceeding only at the conclusion of the proceeding, inconsistent with the Respondents' rights by the Preamble of the Canadian Charter of Rights and Freedoms or s. 35 of the Constitution Act, 1982 and therefore constitutionally inapplicable to them in the circumstances of this case.

The Adams Lake, Spallumcheen, Neskonlith and Okanagan Bands challenge the constitutionality and applicability to them of sections 96 and 123 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, c. 159 (the "*Code*"). In the Fall of 1999, members of the Bands tried to log Crown land with the approval of their respective tribal councils but without obtaining authorization under the *Code*. The Appellant served the Respondents with stop-work orders, and brought petitions to enforce those orders. The Respondents filed a Notice of a Constitutional Question challenging sections 96 and 123 of the *Code* on the basis that they did not accommodate their asserted title and right to log the Crown lands. The Appellant sought and received an interim injunction to halt the logging pending judicial determination of the matter.

The Appellant then applied under Rule 52(11)(d) to have its petition remitted to the trial list and to have pleadings filed. The Respondents opposed the motion, saying that the matter should be determined summarily as a petition and that the application should be dismissed as they did not have the funds to proceed through to trial. They argued that the Court should exercise its discretion under the *British Columbia Rules of Court* or pursuant to its inherent jurisdiction by refusing to order a trial or alternatively by requiring the Province to pay the Bands' legal fees and disbursements, in any event of the cause, in advance of the trial. The Appellant countered that the Court had no jurisdiction, either inherently, or by statute or under the *Rules of Court* to order interim costs or the payment of trial costs in advance.

The Supreme Court of British Columbia granted the order remitting the matter to the trial list but declined to order that the Province pay the Bands' costs. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the Bands' appeal of the order remitting the matter to the trial list, but allowed the Bands' appeal on the issue of costs.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28988
Judgment of the Court of Appeal: November 5, 2001
Counsel: Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane for the Appellant

28988 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Forêts c. Chef Dan Wilson et autres

Procédure - Dépens - L'article 57 des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique, B.C. Reg. 221/90, est-il incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire? - La règle de common law voulant que, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la cour, la partie qui a gain de cause n'ait droit à ses dépens qu'à la fin de l'instance est-elle incompatible avec les droits que le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou l'art.35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantit aux intimés, et donc constitutionnellement inapplicable à ces derniers dans les circonstances de la présente affaire?

La bande indienne d'Adams Lake, la bande indienne Spallumcheen, la bande indienne Neskonlith et la bande indienne d'Okanagan contestent la constitutionnalité des articles 96 et 123 du *Forest Practices Code of British Columbia*, R.S.B.C. 1996, ch. 159 (le «*Code*») et allèguent que ces articles ne s'appliquent pas à elles. Au cours de l'automne 1999, les membres des bandes ont tenté d'exploiter les forêts publiques avec l'accord de leur conseil tribal respectif, mais sans obtenir l'autorisation requise en vertu du *Code*. L'appelante a signifié aux intimés un ordre de cessation des travaux et a présenté des requêtes afin que l'ordre soit respecté. Les intimés ont déposé un avis de question constitutionnelle contestant les articles 96 et 123 du *Code* parce qu'ils ne tenaient pas compte du titre et du droit qu'ils font valoir d'exploiter les forêts publiques. L'appelante a obtenu une injonction provisoire afin d'interrompre l'exploitation des forêts jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

L'appelante a ensuite demandé en vertu de la règle 52(11)d) que sa requête soit inscrite pour instruction et que les actes de procédure soient déposés. Les intimés se sont opposés à cette demande, parce que selon eux le litige devrait être tranché par voie sommaire comme une requête et que la demande devrait être rejetée parce qu'ils n'ont pas suffisamment de fonds pour procéder à l'instruction. Ils ont soutenu que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu des *British Columbia Rules of Court* ou conformément à sa compétence inhérente en refusant d'ordonner la tenue d'une instruction ou, subsidiairement, en exigeant que la Province paie les frais judiciaires et les débours des bandes indiennes, avant le procès et peu importe l'issue du litige. L'appelante a répondu que la Cour n'avait pas compétence pour accorder des frais provisoires ou pour ordonner le paiement des frais à l'avance, ni en vertu de sa compétence inhérente, ni en vertu d'une loi, ni en vertu des *Rules of Court*.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l'inscription de l'affaire pour instruction mais a refusé d'ordonner à la Province de payer les frais des bandes indiennes. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les bandes indiennes concernant l'ordonnance d'inscription pour instruction, mais a accueilli l'appel des bandes concernant les frais.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 28988
Arrêt de la Cour d'appel: 5 novembre 2001
Avocats: Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane pour l'appelante
Louise Mandell Q.C. pour les intimés
